

Arrêté préfectoral complémentaire définissant les aménagements pérennes et transitoires permettant des économies de prélèvements d'eau dans le milieu des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des mesures de gestion de crise.

**Société SABLIERES DU THIEULIN
(N°AIOT 0010004543)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L.214-7 notamment les articles L.214-7 et L.211-3 et R. 181-45 et son livre V ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 réglementant les activités de la société Sablières du Thieulin sur le territoire de la commune Le Thieulin;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 imposant l'établissement d'un diagnostic des activités de la société Sablières du Thieulin;

VU la réponse de la société Sablières du Thieulin en date du 11 avril 2025 et complétée le 19 août 2025 en application de l'arrêté susmentionné du 21 mars 2024 ;

VU le rapport et les propositions du 05 mars 2026 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

VU la notification en date du 13 mars 2026 à ladite société du projet d'arrêté préfectoral, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti.

CONSIDÉRANT que la crise climatique de l'été 2023 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par la Ministère de la Transition écologique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société Sablières du Thieulin génèrent des prélèvements significatifs dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'établissement Sablières du Thieulin, a établi un diagnostic de ses prélèvements et de ses rejets et de gestion de crise, ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ces prélèvements ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Sablières du Thieulin dont le siège social est situé Levé THIEULIN - 28240, La Loupe, pour l'installation de traitement des sables sur le territoire de la commune de Le Thieulin

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La prescription suivante est abrogée :

- L'alinéa 1 de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2009.

Article 3

La société Sablières du Thieulin doit mettre en place les aménagements proposés le 11 avril 2025 dans le diagnostic modifié des consommations d'eau des processus industriels et autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) pour son établissement situé Bréaudages - Les Rigaudières, 28240, à Le Thieulin.

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution.

Ces aménagements sont pérennes ou appliqués en cas de sécheresse et donc limités dans le temps.

L'établissement met en place les mesures de gestion de la crise.

Article 4 – Aménagement Pérennes

Le diagnostic a mis en évidence l'aménagement pérenne suivants :

- D'ici le 31 décembre 2026 :
 - Mise en place d'un système d'automatisation de la floculation ;
 - Formation des opérateurs de l'usine de traitement afin d'optimiser l'usage des équipements de mesure et de régulation.
 - Sous réserve de faisabilité :

- Réintroduction dans le process des eaux d'égouttage actuellement collectées;
- Création d'un bassin de stockage tampon d'une capacité de 10 000 m³ ;

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant de s'assurer de la mise en place des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article dans les délais inscrit ci-dessus.

Article 5 – Aménagement transitoire en cas de crise hydrologique

En fonction du franchissement des seuils définis dans les arrêtés préfectoraux de restriction de l'usage de l'eau, l'exploitant met en place les dispositions suivantes

Équipement/usage	Actions mise en place			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Dispositions spécifiques issues de l'étude menée par l'exploitant devant comporter à minima les actions proposées ci-contre.	<ul style="list-style-type: none"> - Information et sensibilisation du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables ; - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux naturels, notamment la masse d'eau de rejet ; - interdiction des usages non-prioritaires suivants : l'arrosage des espaces verts, des murs et des sols ; - Surveillance des pertes d'eau dans les réseaux de distribution. 			
	Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance - Report des opérations exceptionnelles génératrices d'eau polluées (vidanges, nettoyages des équipements...) non strictement essentielles au maintien de l'activité de l'exploitation et de la sécurité du site. - Arrêt du lavage des engins, des poids lourds et des véhicules légers. - Interdiction d'arroser les voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité). 		
		<ul style="list-style-type: none"> - Sous la forme d'un bilan à disposition de l'inspection des installations classées, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'at- 	Transmission des données de prélèvement, et la consommation nette à l'inspection des installations classées à une fréquence hebdomadaire. Arrêts du lavage des ins-	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de l'activité sur décision du préfet.

		teindre - Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral de mesures restrictions de l'usage de l'eau. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.	tallations. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Vérification de la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externe) comme définit dans l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2009.	Hebdomadaire	Journalier		

Article 6 : Notification et mesures de publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 7 : Délais et voies de recours

A- Recours contentieux

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B- Recours administratif

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 8 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 27 AVR. 2026

Le Préfet,
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN

